

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1210

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE PREMIER

I. - À l'alinéa 15, après les deux premières occurrences du mot :

« indicateurs »,

insérer le mot :

« publics ».

II. - Rédiger ainsi la seconde phrase du même alinéa :

« Ces indicateurs publics sont définis par l'établissement mentionné à l'article L. 682-1 du même code ou par accord interprofessionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les États Généraux de l'Alimentation ont fait clairement émerger la nécessité urgente d'inverser la mécanique de construction des prix alimentaires pour construire ces prix sur la base des coûts de production des éleveurs, la rédaction actuelle de l'alinéa 15 de l'article 1^{er} ne répond pas à cet objectif. En prévoyant uniquement, dans les contrats, la prise en compte d'indicateurs que chaque opérateur aura la liberté de construire lui-même, en fonction de ses intérêts propres, cette rédaction n'est nullement sécurisante pour les éleveurs.

Il est donc proposé de revenir à l'ambition des États Généraux de l'Alimentation en faisant des indicateurs de coûts de production des indicateurs publics non discutables. Pour cela, ces indicateurs devront être définis uniquement par l'Observatoire des Prix et des Marges des produits alimentaires ou par les interprofessions.